

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°014/2026

Objet : Règlementation temporaire du stationnement dans le cadre de Grand Prix de Manduel - cours Jean Jaurès - place de la Mairie - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande par l'association Nîmes Cyclisme représentée par Monsieur Maldonado Anthony ;

Considérant l'organisation du Grand Prix de Manduel qui aura lieu sur le territoire de la commune le 08 février 2026 ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers.

Arrête

Article 1 : L'association Nîmes Cyclisme est autorisée à organiser le dimanche 08 février 2026 de 05h00 à 18h00, le grand prix de Manduel sur le domaine public de Manduel suivant :

- Cours Jean Jaurès ;
- Place de la Mairie.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées de 05h00 à 18h00 le dimanche 08 février 2026 :

- Interdiction de circuler et de stationner sur le cours Jean Jaurès et place de la mairie de 8h00 à 14h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques qui en assureront la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 4 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le responsable du service technique, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 14 janvier 2026

Le Maire,
Jean Jacques GRANAT

